

Anonymat sur internet, la Cour de cassation emboîte le pas de la CJUE

L'anonymat est la marque originelle d'internet. Et, si un régime libéral démocratique de diffusion des informations est évidemment celui de la liberté, il n'est pas celui de l'impunité. La liberté a pour corollaire la responsabilité. La question de l'identification des contributeurs et créateurs de contenus sur internet qui sont anonymes était au centre des discussions, lorsqu'il a fallu réglementer le secteur. Si elles ont abouti à mettre hors du champ de la responsabilité les intermédiaires techniques, c'est qu'on a considéré qu'il était impossible de leur imposer un contrôle de la licéité des milliards de données qu'ils charrient. C'est ainsi que la directive du 8 juin 2000 dite « Commerce électronique », puis sa transposition en droit français dans la LCEN du 21 juin 2004 ont choisi de laisser les seuls auteurs des messages devoir en répondre.

Le système, depuis, fonctionne plus ou moins bien. Il impose aux plaignants, victimes de messages et contenus portant atteinte à leurs droits, d'avoir recours au juge pour obtenir les renseignements indispensables à l'identification de leurs auteurs auprès des hébergeurs, sauf à renoncer à porter une réclamation ou engager une action à leur encontre. Le recours au juge est indispensable car les plateformes refusent de les donner sur simple demande. C'est souvent un parcours du combattant pour le demandeur qui peut, soit déposer une requête au juge civil, soit, s'il s'agit d'une infraction, saisir les services du parquet ou un juge d'instruction par le dépôt d'une plainte. Il faut alors être très déterminé et avoir les moyens d'engager de telles poursuites.

Or, voici que, coup sur coup, ce chemin étroit et escarpé pour faire valoir ses droits semble se fermer. C'est tout d'abord la loi du 30 juillet 2021 qui, sans crier gare², a interdit au juge civil de requérir désormais auprès des opérateurs la révélation de l'identité de l'auteur d'un message ou contenu litigieux qui serait resté anonyme. Elle a, en effet, modifié l'article 6-II de la LCEN en limitant les réquisitions judiciaires à un nombre limitatif et exceptionnel de cas tenant à « la prévention des menaces contre la sécurité publique et la sauvegarde de la sécurité nationale »³. Il restait le juge pénal. Et voici que la chambre criminelle de la Cour de cassation⁴, s'alignant, à son tour, sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁵, n'autorise plus les procureurs et services de police à accéder aux données des opérateurs d'internet au cours de leur enquête, sauf donc s'il s'agit de lutter contre la criminalité la plus grave ; et ce, pour préserver la vie privée des citoyens. Si l'on ajoute que les plateformes le plus souvent américaines ne peuvent être valablement mises en cause, au titre de la coresponsabilité de l'article 6 de la LCEN, en cas de non-respect d'une notification de contenu illicite, protégées qu'elles sont par le Premier amendement américain, on peut nourrir de légitimes inquiétudes sur l'impunité qui va désormais régner sur internet, dès lors que l'auteur du message sera inconnu. Il en va pourtant d'un autre droit fondamental qui est l'accès au juge et le droit à réparation des préjudices qui sont causés aux personnes.

Auteur(s) :

Basile Ader - Avocat au Barreau de Paris

Notes de bas de page :

1. L'art. 17 de la loi no 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement qui a entraîné la modification du décret d'application, qui est désormais celui du 20 octobre 2021 (d. no 2021-1362 relatif à la conservation des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, pris en application du II de l'art. 6 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique).
2. Le projet de loi ne comportait pas cette forme. Elle a été introduite en cours de discussion en mai 2021 pour se conformer à l'arrêt du Conseil d'État du 21 avr. 2021 (nos 393099 et a., *Légipresse* 2021. 253 et les obs.; Lebon avec les concl.; AJDA 2021. 828; *ibid.* 1194, chron. C. Malverti et C. Beaufilet; D. 2021. 1268, et les obs., note T. Douville et H. Gaudin; *ibid.* 1247, point de vue J. Roux; AJ *pénal* 2021. 309, chron. A. Archambault; Dalloz IP/IT 2021. 408, obs. B. Bertrand et J. Sirinelli; RFDA 2021. 421, concl. A. Lallet; *ibid.* 570, chron. A. Roblot-Troizier; RTD eur. 2021. 349, étude L. Azoulai et D. Rittleng), lequel se conformait à la réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de justice dans l'affaire French Data Network. Cette dernière s'est prononcée en grande chambre le 6 oct. 2020 (aff. C-511/18, *Légipresse* 2020. 671, étude W. Maxwell; *ibid.* 2021. 240, étude N. Mallet-Poujol; AJDA 2020. 1880; D. 2021. 406, et les obs., note M. Lassalle; *ibid.* 2020. 2262, obs. J. Larrieu, C. Le Stanc et P. Tréfigny; AJ *pénal* 2020. 531; Dalloz IP/IT 2021. 46, obs. E. Daoud, I. Bello et O. Pecriaux; RTD eur. 2021. 175, obs. B. Bertrand; *ibid.* 181, obs. B. Bertrand; *ibid.* 973, obs. F. Benoît-Rohmer), pour dire que « les utilisateurs de moyens électroniques sont en droit d'attendre en principe, que leurs communications et données, en l'absence de leur consentement, restent anonymes ».
3. Critères en matière de non-concurrence par l'art. L. 34-1 du CPCE.
4. Crim. 12 juillet 2022, nos 21-83.719, nos 21-83.820, nos 21-84.096 et nos 20-86.652.
5. CJUE, gr. ch., 6 oct. 2020, aff. C-511/18, préc.